

Système de gestion des décisions des instances RECOMMANDATION

CA: 20.15

2018/04/10 19:00



(1)

Dossier # : 1184105004

Unité administrative responsable:

Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des

sports_des loisirs et du développement social

Niveau décisionnel proposé:

Conseil d'arrondissement

Projet:

Objet: Approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2018,

avec La Maison des jeunes Quinka-Buzz inc. pour le programme

jeunesse et accorder une contribution annuelle de 20 000 \$

D'approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2018, avec La Maison des jeunes Quinka-Buzz inc. pour le programme jeunesse ;

D'accorder, à cette fin, à même le budget de fonctionnement, une contribution annuelle de 20 000 \$;

D'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par	Alain DUFORT	Le 2018-04-10 09:40	
Signataire :		Alain DUFORT	

Directeur général adjoint Direction générale , Direction générale adjointe - Arrondissement de Ville-Marie et Concertation des arrondissements



Système de gestion des décisions des instances SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION Dossier #:1184105004

Unité administrative

responsable :

Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports des loisirs et du développement social , Division des

sports_des loisirs et du développement social

Niveau décisionnel

proposé :

Conseil d'arrondissement

Projet: -

Objet : Approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2018, avec

La Maison des jeunes Quinka-Buzz inc. pour le programme jeunesse et accorder une contribution annuelle de 20 000 \$

CONTENU

CONTEXTE

La Maison des jeunes Quinka-Buzz inc. a pour mission d'offrir un milieu de vie dynamique aux jeunes de 11-17 ans, habitant le quartier Centre-Sud où les jeunes sont encouragés à actualiser leur potentiel, à développer leur sens des responsabilités et à faire l'apprentissage de la démocratie.

Le présent dossier vise à approuver la convention et octroyer une contribution financière de 20 000 \$ pour l'année 2018.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA16 240164 (1155986005): Approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2016, avec la Maison des jeunes Quinka-Buzz pour le programme Génération jeunesse volet Maison de jeunes et accorder, à même le budget de fonctionnement, une contribution de 10 000 \$

CA17 240016 (1155986005) : Approuver la convention modifiée avec la Maison des jeunes Quinka-Buzz à l'égard des dates de début et de fin dans le cadre du programme Génération jeunesse - volet Maison de jeunes, soit du 1^{er} mars au 31 décembre 2017

CA17 240454 (1155986005): Modifier la résolution CA17 240016 afin d'accorder une contribution supplémentaire de 7 500 \$ à la Maison des jeunes Quinka-Buzz dans le cadre du programme Génération jeunesse - volet Maison des jeunes et modifier la convention

DESCRIPTION

La Maison des jeunes Quinka-Buzz offre gratuitement aux jeunes de 11 à 17 ans du district Sainte-Marie un local ouvert du mardi au vendredi où ils peuvent participer à des activités libres ou encadrées.

Le projet vise de façon plus particulière l'apprentissage de la démocratie par le biais du loisir, caractérisé en 3 thématique, soit "vivre en santé", "vivre en société" et "vivre cultivé". Par le soutien des intervenants, les jeunes sont appelés à cheminer dans l'actualisation et la prise en charge de leurs projets. C'est un milieu pour, par et avec les jeunes orienté sur la réflexion et l'action et sont encouragés.es à actualiser leur potentiel et à développer leur sens des responsabilités, entre autre en faisant la programmation à

chaque mois. Les jeunes sont sensibilisés.es à la vie de groupe, à prendre conscience de l'impact de leurs comportements sur ce dernier et sur l'environnement en général afin de les outiller le mieux possible pour leur vie adulte.

Par la signature de cette convention, l'arrondissement accorde une contribution financière à l'organisme de 20 000 \$ pour la réalisation du programme jeunesse pour l'année 2018.

JUSTIFICATION

Durant l'année 2017, excluant la période estivale (juillet et août), l'organisme a été ouvert du mardi au jeudi de 15h30 à 20h et le vendredi de 15h30 à 20h30. Lors de la saison estivale, les heures d'ouverture étaient du mardi au vendredi de 13h à 19h. En tout en partout, pour l'année 2017, les jeunes ont pu bénéficier de l'ouverture de la Maison de jeunes plus 900 heures ;

En 2017, les fréquentations étaient de 2 721, soit sensiblement le même qu'en 2016 qui étaient de 3 055, mais nettement supérieures à l'année 2015 qui étaient de 702. Pour 2018, l'arrondissement a donné comme objectif spécifique à l'organisme d'augmenter le nombre de fréquentations annuelles.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Tel que précisé dans les interventions financières au dossier.

La contribution de 20 000 \$ devra être versée conformément aux dispositions de la convention signée entre les deux parties et les sommes requises proviendront du budget de fonctionnement de l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En participant aux différentes activités de loisirs proposées, ces jeunes expérimentent et vivent l'amélioration de leur cadre de vie individuel et social.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les activités de l'organisme se retrouvent sur son site internet et sur sa page Facebook.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Application et suivi de la convention par l'agente de développement en partenariat avec l'organisme;

Réalisation et évaluation de l'offre de service;

Visites d'observation réalisées en partenariat avec l'OBNL

Remise à la DSLDS de la programmation mensuelle.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la convention atteste de la conformité de dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe (Johanne C BEAULIEU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture:

RESPONSABLE DU DOSSIER ENDOSSÉ PAR Le : 2018-03-26

Linda GOULET Josée POIRIER Agente de développement Chef de division

 Tél:
 514 868-4182
 Tél:
 514 872-1769

 Télécop.:
 Télécop.:
 514 868-4160

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dominique ARCHAMBAULT

Directrice

Tél : 514 872-7667 **Approuvé le :** 2018-03-26



Système de gestion des décisions des instances INTERVENTION - Ville-Marie, Direction des services administratifs et du greffe

Dossier #: 1184105004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des

sports_des loisirs et du développement social

Objet: Approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2018,

avec La Maison des jeunes Quinka-Buzz inc. pour le programme jeunesse et accorder une contribution annuelle de 20 000 \$

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS



Intervention financière GDD no 1184105004.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johanne C BEAULIEU Préposée au budget **Tél:** 514-868-4953 ENDOSSÉ PAR

Dominique MARTHET Chef de division **Tél:** 514-872-2995

Division : Ressources financières et

Le: 2018-04-10

matérielles



Convention: QB 2018 convention.doc



Annexe 1 : QB 2018 demande financement.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE: VILLE DE MONTRÉAL, (Arrondissement de Ville-Marie),

personne morale de droit public, ayant une adresse au Bureau d'arrondissement de Ville-Marie situé au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 19^{ième} étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, agissant et représentée par monsieur Domenico Zambito, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé en vertu du

règlement CA-24-009 du conseil d'arrondissement;

N° d'inscription TPS: 121364749 N° d'inscription TVQ: 1006001374

N° d'inscription TPS: 121364749 N° d'inscription TVQ: 1006001374

Ci-après appelée la « Ville »

ET: LA MAISON DES JEUNES QUINLA-BUZZ INC., personne

morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2102, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3N7, agissant et représentée par madame Isabelle Champagne, directrice, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle

le déclare;

No d'inscription TPS : 10759 3162 RT 0001 No d'inscription TVQ : 1006 359767 TQ 0001

Numéro d'organisme de charité : 107 593-162

Ci-après appelée l' « Organisme »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de tenir un lieu de rencontre animé où les jeunes de 12 à 18 ans, au contact d'adultes significatifs, pourront devenir des citoyens critiques, actifs et responsables.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme jeunesse pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et qu'elle a remis une copie de cette politique à l'Organisme;

ATTENDU QU'EN vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme Jeunesse ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « Annexe 1 » : la demande de contribution financière déposée par

l'Organisme pour la réalisation du Projet ;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition

de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce

dernier de réaliser son Projet ;

2.3 « Annexe 3 »: exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas

échéant :

2.4 « **Annexe 4** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte ;

2.5 «**Responsable**» : la Directrice de la Direction de la culture, des sports,

des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains

sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre

à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** »: l'ensemble des activités, actions et interventions

proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la

présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom

de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de

la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final,

le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus

amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « Session »: la session d'hiver : du 1er janvier au 15 avril; la

session printemps-été : du 16 avril au 31 août; et la session d'automne : du 1er septembre au

31 décembre;

2.11 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du

développement social de l'arrondissement de Ville-

Marie

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en trois versements comme suit:

- un premier versement d'un montant maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), au plus tard le 30 août 2018;
- et un troisième versement d'un montant maximal de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) dollars la remise d'un rapport final à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

- 4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.
- 4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant les normes de visibilité joints, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de 2 millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est

désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance:

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;
- 5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;
- 5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés

conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;

- 5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels.

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

- 5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

- 5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6 DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 31 décembre 2018.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7 DÉFAUT

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
 - 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers:
 - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

- 8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.
- 8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.
- 8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9

REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par

- l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10 LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses soustraitants.

ARTICLE 11 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12 <u>DÉCLARATIONS ET GARANTIES</u>

- 12.1 L'Organisme déclare et garantit :
 - 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2102, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3N7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse,

l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 800, boulevard de Maisonneuve Est, 19^{ième} étage, Montréal, Québec, H2L 4L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de
VILLE DE MONTRÉAL
Par : Domenico Zambito, Secrétaire d'arrondissement
Le ^e jour de
LA MAISON DES JEUNES QUINKA- BUZZ INC.
Par : Isabelle Champgane, directrice
ouvée par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie, 2018 (Résolution).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Demandes de soutien financier

Programme Jeunesse

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A - Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

- 1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;
- 2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;
- 3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;
 - L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
- 4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;
- 5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autoriation écrite de la Ville.
- L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.
- 7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.
 - L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Sur demande selon les disponibilités						

ANNEXE 3 NORMES DE VISIBILITÉ



OBJECTIFS ET MODALITÉS D'UTILISATION DU LOGO DE VILLE-MARIE

ORGANISMES CONVENTIONNÉS

OBJECTIFS

- Mettre en évidence la participation de l'arrondissement de Ville-Marie dans les projets auxquels celui-ci collabore d'une manière ou d'une autre (convention, contribution, commandite, logistique, service-conseil, prêt de personnel, d'équipement, temps et autres types d'échanges)
- Contribuer au sentiment d'appartenance
- Promouvoir les liens de l'arrondissement avec les différents organismes conventionnés

OBLIGATIONS

Tout tiers œuvrant en collaboration avec l'arrondissement, dans le cadre d'une convention, d'une contribution financière ou d'une commandite, doit apposer la signature visuelle de l'arrondissement sur les outils promotionnels et documents publics élaborés dans le cadre de l'entente intervenue.

Cela inclut:

- les outils imprimés (dépliants, brochures, affiches, publicités, etc.)
- le pavoisement (oriflammes, bannières autoportantes, etc.)
- les outils électroniques (site Internet et médias sociaux)

SIGNATURE AUTORISÉE ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

L'utilisation de la signature visuelle de l'arrondissement sur un document produit par un tiers doit faire l'objet d'une entente préalable avec l'arrondissement et son application graphique doit faire l'objet de l'approbation du responsable du projet.

- Le texte et la rosace sont indissociables, de même que leur positionnement.
- Lorsqu'il est agrandi ou rapetissé, le logo ne doit pas être déformé (respect des proportions).
- Le positionnement du logo, généralement dans la partie inférieure des documents, doit démontrer le niveau d'implication de l'arrondissement.
- Il y a trois adaptations possibles de la signature visuelle, soit en couleur (texte en noir avec la rosace rouge), en noir et blanc (texte et rosace en noir) ou en renversé pour les fonds de couleur (le texte et la rosace en renversé blanc).







 Le logo doit être entouré d'un espace vital (équivalent à la demi-rosace tout autour du logo, comme démontré ci-dessous)



• Le logo est transmis par le responsable du projet dans l'arrondissement et ne doit être utilisé qu'aux fins de l'entente en cours.

ANNEXE 4

REDDITION DE COMPTES

PROGRAMME JEUNESSE

Le suivi du Projet fait l'objet d'une évaluation conjointe entre l'organisme et l'arrondissement. Des rencontres seront prévues afin d'évaluer la conformité de la mise en place du programme et l'adéquation des ressources prévues au Projet.

Durant les termes du Projet, l'organisme doit fournir les documents suivants :

DOCUMENTS	FRÉQUENCE	ÉCHÉANCE
Programmation d'activités	Par session	Avant le début de la session
Bilan du Projet (niveau d'atteinte des objectifs mesurables incluant l'état des dépenses réelles)	Annuelle	Le 1 ^{er} décembre
Plan d'action	Annuelle	Le 1 ^{er} décembre
Rapport de fréquentation	Mensuelle	Selon la fréquence entendue
Rapport d'incident ou d'accident	Ponctuelle	3 jours après l'événement

Tous les renseignements spécifiques détaillés ci-dessus doivent être remis à l'arrondissement en **VERSION ÉLECTRONIQUE** (ex. : PDF, Excel, Word, etc.) dans les délais et les fréquences indiqués.

SOUTIEN FINANCIER

Formulaire de	demande de sou	tien financier	
Année 2018	Année 2019	Année 2020	
Projet (nom du	ı projet)		
Nom de l'orgai	nisme		



SOUTIEN FINANCIER

Programme Jeunesse

Section 1: Identification

Statut juridique de l'o	organisme				
Nom légal de l'organism	ne:				
N° d'enregistrement (NE	N° d'enregistrement (NEQ) : Date d'incorporation (jj/mm/aa) :				
Représentant désigné p	ar l'organisme pour la présen	te demande	2		
Nom:			Titre :		
Coordonnées de l'org	anisme				
Nº civique :	Local :	Rue :			
Ville : Montréal	Province : Québec		Code postal : _		
Téléphone :				Poste n°	
Courriel :			Site Web :		
TPS:	TVQ:			#Charité:	
Mission de l'organisme	: (max. 3 lignes)				
	-				
Description du projet (s	ynthèse) :				

Section 2: Description du projet et des objectifs mesurables

2.1 Objectifs mesurables de l'organisme pour répondre aux objectifs de la contribution

Objectif général du programme: Par le biais du loisir, favoriser le développement de saines habitudes de vie et d'habiletés sociales auprès des jeunes de 12 à 17 ans de l'arrondissement.

Quels sont vos objectifs et vos actions en lien avec :

Résultats visés par le programme	Objectifs de l'organisme dans le cadre de ce programme	Actions de l'organisme pour atteindre les objectifs
1. L'acquisition de saines habitudes de vie et d'habiletés sociales par les jeunes		
2. La découverte et l'exploration d'activités de nature diversifiée		
3. L'implication des jeunes dans les processus décisionnel		
4. Le renouvellement de la programmation en fonction des nouvelles tendances		

2.2 Activités offertes

Catégories d'activités (indiquez quelques exemples)	Nombre d'activités	Lieu(x) d'activité(s)	Nombre de participants total visé	Nombre de semaines	Nombre d'heures par semaine

3 - Rayonnement dans l'arrondissement

Nommer des actions qui seront déployées afin de favoriser la participation de la clientèle dans le cadre des activités municipales, des activités des regroupements communautaires ou autres.

A	actions déployées

4 - Ressources locatives (locaux, gymnases, terrains sportifs, piscines, aréna, etc.)

Déterminer vos besoins en termes de ressources locatives pour la réalisation du projet.

En fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'arrondissement.

Ressources	Nombre de semaines	Nombre d'heures par semaine

Section 3: Prévisions financières du Plan d'action | Projet

Budget-Revenus

Sources des revenus prévus					
	Précisez la source des revenus	Revenus prévus	Confirmé	Anticipé	Revenus réels (ne pas compléter au moment de la demande)
	Gouvernement du Canada				
	Précisez				
	Gouvernement du Québec				
Subventions	Précisez				
Subventions	Programme: Soutien financier demandé à l'arrondissement				
	Autres (Précisez)				
	(A) Total des subventions				
Revenus autonomes Ex.: Frais d'inscription, dons, commandites, contribution de					
l'organisme, etc	(B) Total des revenus autonomes				
(C) TOTAL DES REVENUS (A Le total des revenus doit co	+B) orrespondre au total des dépenses (G)				

Budget-Dépenses

	Natı	ıre des dépenses	Dépenses prévues	Répartition du soutien financier demandé à l'arrondissement *		
Salaires et avantages	Titre du poste	Nb d'heures x taux horaire + av. sociaux				
sociaux						
Ex.: animateurs,						
entraineurs, coordonnateurs, etc.						
	(D) TOTA	L SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX				
Frais d'activités						
Ex. : Équipements, matériel, transport,						
communication, publicité, etc.						
		(E) TOTAL DES FRAIS D'ACTIVITÉS				
		MAXIMUM 10% (FRAIS D'ADMINISTRA	ATION)			
Frais d'administration						
Ex. téléphonie,						
assurance, papeterie, tenue de livres, etc.						
	(F)	TOTAL DES FRAIS D'ADMINISTRATION				
(G) TOTAL DES DÉPENSES (I	D+E+F)					

^{*} Le total de cette colonne doit correspondre au total du soutien financier demandé.

Engagement de l'organisme

N	ous soussigné								
	Nom de l'organisme								
•	Après avoir pris connaissance du Programme de soutien financier – Programme Jeunesse , nous certifions que les renseignements et les documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets. Nous nous engageons à respecte toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement de notre demande de soutien financier.								
•	Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons respecter les règles qui sont établies.								
•	Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Projet.								
Si	gnature :								
	Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention								
	Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente convention date (jj/mm/aa)								
D	ocuments à remettre								
Ve	euillez cocher les documents que vous déposez.								
1.	Documents obligatoires au moment de la demande financière								
	Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé								
	Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande								
	Programmation								
2.	Document à remettre 15 jours avant le début des activités								
	Remettre une copie du certificat d'assurances requis pour le programme.								
D	ate limite de dépôt de la demande de soutien financier								
	formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au us tard le :								
D	ans une enveloppe directement à l'attention de : DSLDS — Demande de soutien financier — Programme Jeunesse 800 boul. de Maisonneuve Est, 18e étage, Montréal, QC H2L 4L8								
0	J								
N	umérisés et envoyés par courriel à l'adresse courriel : dslds-ville-marie@ville.montreal.qc.ca								
Ve	euillez noter que :								

• les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;

• les dossiers incomplets, <u>non signés</u> ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du programme seront automatiquement retournés à l'organisme.



Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de d	ossier :	1184105004							
Nature	du dossier :	Contribution finan	cière						
Fournis	Lie		seurs disponible dans G	1 SoFinances 2.0 (sous menu			oicsour)		
	Lien pour une nouvelle <u>inscription</u> ou une <u>modification</u> au "Fcihier des fournisseurs" (cette étape doit être effectuée <u>par le fournisseur</u>) Nom du fournisseur Numéro (dans fichier des fournisseurs)								
1.	La Maison des je	unes Quinka-Buzz i					119429		
1ontan	commentaires:	évoir : (Taxes incluses	5)						
	Années antérieures	2018	2019	2020	2021	2022	Années ultérieures	Total	
Montant		20 000,00 \$						20 000,00 \$	
Durée d	lu contrat (indi	quer le nombre d	e mois) :	12					
	Date de début :		janvier	2018	Date de fin :	1 jour (si connu)	décembre	2018	
jour (si connu) Formulaire complété par :		mois	mois année Linda Goulet Prénom, nom			mois	année		
							Date et heure système :	09 avril 2018 11:05	



Intervention de la Division des ressources financières et matérielles au dossier décisionnel

N° de dossier :

1184105004

• L'intervention de la Division des ressources financières et matérielles de l'arrondissement Ville-Marie porte principalement sur l'élément suivant de la recommandation:

D'approuver la convention, se terminant le 31 décembre 2018, avec La Maison des jeunes Quinka-Buzz inc. pour le programme jeunesse ;

D'accorder, à cette fin, à même le budget de fonctionnement, une contribution annuelle de 20 000 \$;

• Dépense totale à prévoir pour ce dossier (taxes non applicables) 20 000,00 \$

	Années antérieures	2018
Montant		20 000,00 \$

Informations comptables:

Imputation (Taxes non applicables)

Montant: 20 000,00 \$

	Entité	Source	C.R	Activité	Objet	S. Objet	Inter.	Projet	Autre	Cat.actif	Futur
Au:	2438	0010000	306125	07123	61900	016491	0000	000000	000000	00000	00000

• Les crédits pour l'année courante seront réservés par la demande d'achat numéro 544363

• Le présent dossier est conforme à la définition apparaissant au courrier budgétaire numéro 22.

Responsable de l'intervention:

Johanne Beaulieu

Préposée au budget Tél.: 514 868-4953

Date: 2018-04-10